Date d'édition : 22/06/2023



Référentiel de Paye



200176 B Indemnité horaire de nuit spécifique

1. Identification

ode BJ	200176
ibellé bulletin de Paie	IND. TRAVAIL DE NUIT
code PAY	0176
ibellé	Indemnité horaire de nuit spécifique
éférence	200176 B
ibellé complémentaire	Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travai intensif (Service de santé des armées)
ntité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées -Défense (civils)
hapitre RdP	Indemnitaire
ate d'entrée en vigueur de l'indemnité	26/11/1998
ate d'abrogation de l'indemnité	
ate de début de validité de la fiche	01/01/2022
ate de fin de validité de la fiche	
npacts de l'évolution juridique	Conditions d attribution Références juridiques
npacts de l'évolution juridique	Conditions d attribution
	en_masse/200176B_MINARM_SSA_IND_TRAVAIL_NUIT_v4.pdf en_masse/200176B_MINARM_SSA_IND_TRAVAIL_NUIT_Annexe_v4.pdf
Commentaire	

Date d'édition : 22/06/2023

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.		DEFP9801941D
Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif		SPSX8810028D
Décret nº 61-467 du 10 mai1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit		
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense		ARMH2206670A
Arrêté du 11 mai 2022 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides- soignants civils du ministère de la défense		ARMH2206669A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense		ARMH2028997A
Arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense		ARMH2028995A
Arrêté du 9 octobre 2017 fixant la liste des indemnités attribuées aux corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A du ministère de la défense		ARMH1720756A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense		DEFP0600654A
Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense		DEFP0600655A
Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif		FPPA0100084A
Arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif		SPSX8810033A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Stagiaire ou auditeur ou élève T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

- L'indemnité horaire de nuit est attribuée aux fonctionnaires des corps suivants du ministère des armées :
 infirmiers civils de soins généraux (décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005) ;
 techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013) ;
 corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques de catégorie A dont le corps des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes du ministère de la défense et le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense (décret n°2017-180 du 13 février 2017) ;
 infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense (décret n°2014-847 du 28 juillet 2014) ;
 cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense (décret n°2015-303 du 17 mars 2015) ;
 aides-soignants civils du ministère de la défense (décret n° 2021-1871 du 29 décembre 2021).

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

L'indemnité horaire est attribuée lorsque le temps total ou partiel de service normal inclut les périodes entre 21 heures et 6 heures.

Les indemnités horaires font l'objet d'une majoration lorsque le service normal implique un travail intensif, c'est-à-dire lorsque sont effectués pendant la nuit les mêmes travaux effectifs que ceux accomplis le jour.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	

Date d'édition : 22/06/2023

Commentaire

L'attribution des indemnités horaires pour travail normal de nuit est exclusive de toute indemnité pour travail supplémentaire ou

Elle ne peut se cumuler avec des indemnités de frais déplacement, ni aucune autre rémunération accessoire de quelque nature que ce

De plus, du fait de ces conditions d'attribution, l'indemnité horaire pour travail de nuit est incompatible, au titre de la même heure travaillée, avec les indemnités pour heures supplémentaires de nuit (ARM200105B et ARM201724), dont bénéficient les agents pour les heures effectuées de nuit au-delà de la durée quotidienne et des bornes horaires déterminées par leur cycle de travail.

Enfin, elle est également incompatible avec l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés (200588), les plages horaires concernées n'étant pas les mêmes.

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Indemnité = nombre d'heures x taux horaire

Le taux horaire de l'indemnité pour travail normal de nuit est de 0,17 euros.

Le taux de la majoration pour travail intensif est de 0,90 euros.

Le taux de la majoration pour travail intensif est porté à 1,26 euros pour les personnels affectés dans une structure de médecine d'urgence, une unité de soins intensifs, une unité de surveillance continue ou un service de réanimation, dont l'organisation du temps de travail fait alterner des horaires de jour et des horaires de nuit.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Sans objet

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité : 0176
Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : A (Pré-calculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui